

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 septembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 septembre 2010

Date d'affichage
16 septembre 2010

Objet de la délibération
*Direction des ressources
humaines et affaires générales-
Service des ressources humaines
- Expérimentation de l'entretien
professionnel annuel
d'évaluation du personnel.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-trois septembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILLETES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

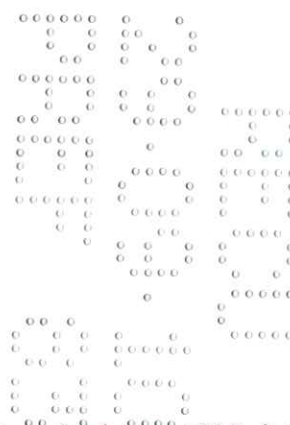
Procurations :

GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



PREAMBULE

Au terme de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder en 2010, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 septembre 2010 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes explications et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix :

DECIDE :

➤ **D'adopter** le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel.

➤ **Dit** que celui-ci sera appliqué en 2010 à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la notation sera supprimée.

➤ **Prend acte** que l'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

⇒ La manière de servir du fonctionnaire

⇒ Les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés

⇒ La détermination des objectifs assignés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.

⇒ Les acquis de son expérience professionnelle

⇒ Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,

⇒ Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard aux missions imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.

⇒ Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée à partir des critères fixés après avis du comité technique paritaire. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé.

Les critères d'évaluation portent notamment sur :

⇒ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

⇒ Les compétences professionnelles et techniques

⇒ Les qualités relationnelles

⇒ La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé (*convocation par le supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date de l'entretien*).

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte rendu définitif est conservé dans le dossier individuel du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion du Var pour insertion dans son dossier et, le cas échéant, à la Commission Administrative Paritaire dans le mois qui suit la réception de son avis sur la révision.


Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au comité technique paritaire et transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an comme ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire

Docteur André GARRON



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 SEP. 2010



